RÈGLEMENT (CEE) N° 3858/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1351/72 relatif à la reconnaissance des groupements de producteurs dans le secteur du houblon

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3800/85 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1351/72 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1323/86 (4), prévoit les conditions pour la reconnaissance des groupements de producteurs de houblon ainsi que des unions ; que l'article 5 dudit règlement précise qu'une union des groupements de producteurs peut demander la reconnaissance si, entre autres, les superficies enregistrées cultivées par ses membres ne sont pas inférieures à 500 hectares ; que cette limite apparaît excessive dans les cas où dans un État membre donné, la superficie globale cultivée en houblon est inférieure à 1 000 hectares ; qu'il convient dès lors d'adapter cette disposition ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1351/72, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois si, dans un État membre, la superficie globale cultivée en houblon est inférieure à 1 000 hectares, la superficie minimale requise est égale à 250 hectares. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 32.
(3) JO n° L 148 du 30. 6. 1972, p. 13.
(4) JO n° L 117 du 6. 5. 1986, p. 12.